

URBAINE DE TRAVAUX

~~~~~

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de Francs  
Siège social : 2 avenue du Général de Gaulle - 91170 VIRY-CHATILLON  
R.C.S CORBEIL B 321 057 978  
SIRET 321 057 978 00017

~~~~~

81 B212

A 10422

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 9 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le neuf décembre à quinze heures, les Actionnaires de la Société Anonyme dénommée "URBAINE DE TRAVAUX", au capital de 13.000.000 de Francs, se sont réunis au siège social, sur la convocation faite par le Président en date du 24 novembre 1994.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude LORANG.

Monsieur Michel BOUCHET et Monsieur Clément FAYAT représentant de la Société FAYAT-GENEST, les deux Actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

La Société H.S.D CASTEL JACQUET, Commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Guy PAPOUIN, est absente excusée.

Madame Martine VALLEMONT-CHATEL est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les Membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés détiennent plus de la moitié du capital social et que l'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement constituée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 18 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités légales de publicité.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, celui-ci commençant désormais le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide comme conséquence de la précédente résolution, de modifier l'article 18 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

"Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

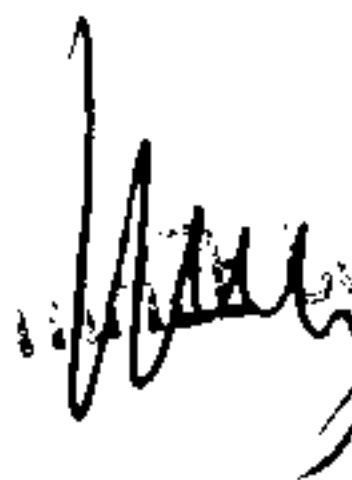
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Membres du bureau après lecture.

COPIE certifiée


URBAINE DE TRAVAUX

~~~~~

Société Anonyme au capital de 13.000.000 Francs  
Siège social : 2 avenue du Général de Gaulle - 91170 VIRY-CHATILLON  
R.C.S CORBEIL B 321 057 978  
SIRET 321 057 978 00017

~~~~~

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 NOVEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le vingt et un novembre à dix heures, les Administrateurs se sont réunis au 2 avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91170) sur convocation de leur Président.

Sont présents ou représentés et ont signé le registre de présence :

Monsieur	Jean-Claude LORANG	Président Directeur Général
Madame	Germaine FAYAT	Administrateur
Société	FAYAT-GENEST	Administrateur (représentée par Monsieur Clément FAYAT)

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LORANG, Président du Conseil d'Administration qui constate que la totalité des Administrateurs sont présents et qu'en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Président d'Honneur,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Pouvoirs pour formalités légales de publicité,
- Questions diverses.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Madame VALLEMONT-CHATEL qui donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion, et le Conseil adopte ce procès-verbal.

I - DEMISSION DU PRESIDENT D'HONNEUR

Monsieur Gérard BECQUET expose aux Membres du Conseil que pour des raisons personnelles, il désire être déchargé de ses fonctions de Président d'Honneur de la Société, et présente en conséquence sa démission à compter de ce jour.

Le Conseil d'Administration prend acte de cette démission et remercie Monsieur Gérard BECQUET pour les efforts qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions.

II - CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire pour le 9 décembre 1994 à quinze heures au siège social, et donne tous pouvoirs à son Président en vue de la convocation et de la tenue de cette Assemblée.

Il fixe ainsi qu'il suit l'ordre du jour :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 18 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités légales de publicité.

Le Président soumet alors au Conseil le projet de rapport et le texte des résolutions qui seront présentés aux Actionnaires.

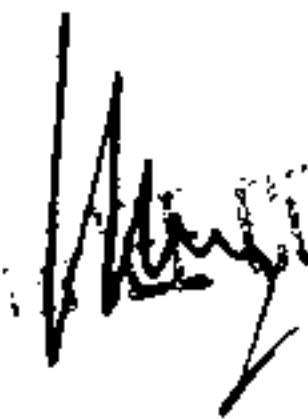
Le Conseil approuve les projets de rapport et de résolutions à soumettre à l'Assemblée.

III - POUVOIRS POUR FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

IV - CLOTURE

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président, un Administrateur et le Secrétaire.

 CONFORME

URBAINE DE TRAVAUX

~~~~~

Société Anonyme au capital de 13.000.000 Francs

Siège social : 2 avenue du Général de Gaulle - 91170 VIRY-CHATILLON

R.C.S CORBEIL B 321 057 978

SIRET 321 057 978 00017

Le 10/12/94, le  
Président de la Société,  
M. [Signature]

## STATUTS

[Signature]

Mise à jour au 9 décembre 1994

URBAINE DE TRAVAUX

Société Anonyme au capital de 13.000.000 Frs  
Siège social 2 Avenue du Général de Gaulle - VIRY-CHATILLON (91)

RCS CORBEIL B 321 057 978  
SIRET N° 321 057 978 000 17

-0-

/ S T A T U T S /

Article 1 - FORME

La Société a la forme anonyme.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, pour son compte et pour le compte de tiers :

- 1 - L'Entreprise de tous travaux publics et particuliers, tels que de terrassement, d'assainissement, de viabilité, d'adduction d'eau, de béton armé, de constructions industrielles, d'ouvrages d'art ou de bâtiment, sans que cette énonciation soit limitative.
- 2 - L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels et tous matériaux, l'achat, la location et la vente de tous immeubles ou de tous fonds de commerce susceptibles d'être utilisés pour la réalisation des objets précités.
- 3 - L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets d'inventions, marques de fabriques, licences et procédés se rapportant aux objets ci-dessus.
- 4 - La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à leur gérance, par voie de participation à l'augmentation de capital de sociétés existantes, d'apport, de vente ou d'affermage de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement.
- 5 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets précités et pouvant être nécessaires à la réalisation des affaires de la Société.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a comme dénomination sociale :

*URBAINE DE TRAVAUX*

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est domicilié à :

VIRY CHATILLON (91170), 2 avenue du Général de Gaulle;

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 25 février 1981.

### ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est de TREIZE MILLIONS DE FRANCS (13.000.000 F). Il est divisé en cent mille actions (100.000) actions de cent francs (100 F) chacune entièrement libérées.

Il peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

### ARTICLE 7 - ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement délivrés en la forme nominative.

#### Article 8 - CESSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers étranger à la société à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration se les modalités et dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas de refus d'agrément de la cession d'actions projetée, le conseil d'administration fait acquérir celles-ci dans le délai requis par toute personne de son choix.

Dans le cas où les lois et règlements n'ont pas déterminé l'organe compétent dans telle ou telle circonstance, cette compétence est dévolue au conseil d'administration.

#### Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le conseil d'administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de quatre points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

#### Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II - Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxes susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu, le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III - Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société.

## Article II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - La Société est gérée par un conseil d'administration dont la composition reste dans les limites légales.
- 2 - Le mandat des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est d'une durée maximale de six ans.
- 3 - Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de garantie pendant la durée définie par la loi.

## Article I2 - CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le Président ou son mandataire et par tous moyens appropriés, même verbalement.

Le Président peut décider ou la moitié des administrateurs présents peuvent exiger un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## Article I3 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs définis par la loi.

## Article I4 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

- 1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président qui assume ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.
- 2 - Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation donnée dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

## Article I5 - REUNION DE L'ASSEMBLEE - ACCES ET DROIT DE PARTICIPATION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.

- Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'assemblée que s'il est inscrit sur le registre des actions nominatives.

La date avant laquelle cette formalité devra être accomplie ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

En l'absence du Président et sauf dispositions impératives contraires, l'assemblée est présidée par l'administrateur spécialement délégué par le conseil. A défaut d'administrateur délégué, l'assemblée élit son Président.

#### Article I6 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

#### Article I7 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaire aux comptes dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

#### Article I8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année.

#### Article I9 - AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable tel que défini par la loi et les règlements est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires.

L'assemblée générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

#### Article 20 - JETONS DE PRESENCE

L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, à titre de jeton de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est admis en frais généraux.

Le conseil d'administration répartit cette somme entre les administrateurs dans les proportions qu'il fixe.

Article 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme et, notamment, en société civile lorsque l'objet social est de nature civile.

Article 22 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et leur durée.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.